

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RME (Recyclage Métal Environnement)

Usine de la chaudière
78120 Sonchamp

Code AIOT : 0006522071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement RME (Recyclage Métal Environnement) implanté Usine de la chaudière 78120 Sonchamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée de façon inopinée dans le cadre d'un comité opérationnel départemental anti-fraude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RME (Recyclage Métal Environnement)
- Usine de la chaudière 78120 Sonchamp
- Code AIOT : 0006522071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations consistent en la réalisation d'activités de tri/transit de métaux et déchets de métaux. Dans son dossier de déclaration initiale, déposée en novembre 2017, l'exploitant a déclaré

une surface de 995 m² pour la réalisation de son activité de tri/transit de métaux et déchets de métaux classé sous la rubrique n°2713 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Pour rappel, le seuil de la déclaration pour cette rubrique est compris entre 100 et 1 000 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
4	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations exploitées par la société RME a mis en évidence un certain laisser-aller dans la gestion du site. Le tri des déchets est réalisé de manière partielle et l'exploitant ne maîtrise pas l'outil informatique permettant le suivi des entrées et sorties de déchets, rendant impossible la présentation d'un registre conforme au moment du contrôle.

Plusieurs non-conformités majeures ont été constatées, notamment la présence de déchets dangereux non autorisés initialement, stockés à des seuils significatifs, ainsi que la présence de moteurs de véhicules non dépollués, dont pour certains les fluides étaient en train de se déverser sur la dalle béton, pouvant générer un risque environnemental immédiat.

L'équipe d'inspection a également pu constater un changement de gérance des installations depuis la dernière inspection. Les personnes en charge de la gestion des installations ne sont pas convenablement formées aux obligations qui s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces constats traduisent une gestion défailante de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 30 avril 2024 Non-conformité n°20240131 – NC – 1 : L'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des justificatifs attestant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Il transmet sous 3 mois ses éléments à l'inspection des installations classées. Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'équipe d'inspection demande à vérifier si les installations électriques de la presse-cisaille ont été mis en sécurité suite au précédent contrôle effectué le 31 janvier 2024.. L'exploitant montre que les installations électriques de la presse-cisaille ont été mis en sécurité par l'installation d'un boîtier protégeant les fils sectionnés. L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que des travaux sur ses installations électriques ont été effectués afin de les rendre conforme à la réglementation en vigueur. Mise en demeure n°20250520-MED1 : L'exploitant n'est cependant pas en mesure de fournir des justificatifs attestant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Il est proposé que l'exploitant soit mis en demeure de transmettre sous 1 mois le justificatif attestant de la conformité des installations électriques à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 29 février 2024
Non-conformité n°20240131 – NC – 2 :
L'exploitant met à jour, sous un mois, son registre des déchets sortants et y intègre l'ensemble des éléments exigés conformément à l'article de 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son registre de traçabilité des déchets entrants et sortants de ses installations.

Le gestionnaire du site présent indique ne pas maîtriser le logiciel de gestion des déchets. Le gestionnaire appelle son responsable par téléphone et lui demande de l'aide. Après 15 minutes d'attente, l'exploitant montre à l'équipe d'inspection un registre non complet. L'équipe d'inspection constate l'absence des informations relatives au :

- numéro de SIRET de l'établissement dans lequel sont expédiés les déchets ;
- numéro de SIRET des transporteurs prenant en charge les déchets sortants des installations de la société RME.

L'équipe d'inspection constate que depuis la visite du 31 janvier 2024, la société RME n'a pas mis à jour son registre de traçabilité des déchets.

Mise en demeure n°20250520-MED2 :

Il est proposé que l'exploitant soit mis en demeure de mettre à jour, sous un mois son registre des déchets sortants en intégrant l'ensemble des éléments exigés conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	
Thème(s) : Niveau d'activité	
Prescription contrôlée :	
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<u>Annexe à l'article R. 511-9 :</u>	
Rubrique 2713 :	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	
La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)
Rubrique 2718 :	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)
2. Autres cas	(DC)

Rubrique 2711 :

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719

Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant montre à l'équipe d'inspection ses différents lieux de stockage de déchets.

L'équipe d'inspection constate que des batteries de véhicules sont stockés en bâtiment dans des bacs pouvant contenir unitairement 700 à 800 kg. L'équipe d'inspection dénombre 9 bacs soit un total moyen d'environ 6,8 tonnes de batterie de véhicule.

L'équipe constate également que la surface de stockage des déchets de métaux est inférieure à 1 000 m². Toutefois, la hauteur des déchets entreposés dans la zone de tri des métaux, pose question. La hauteur estimée par l'équipe d'inspection dans cette zone de tri est d'environ 3,5 mètres. . L'équipe d'inspection constate aussi la présence de déchets volumineux non traités (remorque de poids lourds, cuve d'hydrocarbures). L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui montrer les certificats de dégazage des cuves mais ce dernier atteste qu'il ne les a pas en sa possession. Il affirme à l'équipe d'inspection que les deux cuves présentes sur son site ont bien été dégazées et qu'elles ne représentent aucun risque. Ces éléments n'étant pas stockés à hauteur d'homme, n'ont pas pu être contrôlés par l'équipe d'inspection.

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant de diminuer la hauteur des tas de déchets de métaux afin de rester à tout instant dans le respect du seuil autorisé par la déclaration initiale de l'exploitant.

Le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques ne dépasse pas les seuils de la déclaration de la rubrique n°2711 de la nomenclature des ICPE.

L'équipe d'inspection constate également la présence de déchets non prévu par la déclaration initiale de l'exploitant à savoir des moteurs de véhicules non dépollués. Les huiles des moteurs sont répandues sur la dalle dont la parfaite étanchéité n'a pas pu être prouvée par l'exploitant. L'équipe d'inspection s'interroge sur la possibilité que ces huiles noires entraînent une pollution du milieu naturel de par son impossibilité à contrôler l'état de la dalle située en dessous des zones de transit des déchets

Mise en demeure n°20250520-MED3 :

L'équipe d'inspection constate que les volumes de déchets dangereux transitant sur le site de l'exploitant sont supérieurs au seuil du régime de l'autorisation applicable à la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE. De ce fait, la société exploite sans autorisation, des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est proposé que l'exploitant soit mis en demeure de régulariser, sous 2 mois, la situation

administrative de ses activités exercées sur son site soit en : • déposant un dossier de demande d'autorisation auprès des services de la préfecture des Yvelines ; • réduisant le volume de déchets dangereux sous le seuil des 1 tonne et, le cas échéant, de déposer un dossier de déclaration via le site Internet service.public.fr ; • cessant cette activité, conformément à l'article R.181-44 et suivant, et en évacuant les déchets dangereux en surnombre (i.e. 6,8 tonnes, selon les estimations de l'équipe d'inspection) vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection l'ensemble des justificatifs attestant de cette évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). [...]
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence d'aires de réception. Cependant, le tri des déchets selon leur typologie manque de rigueur. L'équipe d'inspection identifie les anomalies suivantes : • Cellule n°1+2 : les déchets de type aluminium et inox sont stockés ensemble, sans réelle délimitation avec la présence de trotinettes électriques et de composants électroniques ; • Cellule n°3 : les déchets de fonte sont correctement séparés du reste ; • Cellule 4 et 5 : la zone de tri des déchets réceptionnés et la zone de stockage temporaire de métaux en mélange ne sont pas clairement séparés. L'équipe d'inspection remarque que le tas de déchets sort de son alvéole de stockage et certains déchets sont stockés dans le milieu naturel. Pendant la visite, un camion est chargé depuis cette zone, l'équipe d'inspection questionne l'exploitant en lui demandant si ces déchets ont été triés. L'exploitant indique que l'opérateur de la grue n'a chargé que des déchets de métaux de type ferrailles. L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de stocker les déchets selon leur typologie et de réaliser le tri de ces derniers afin de les répertorier par catégorie. Non conformité n°20250520-NC1 : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont pas distinctes et clairement repérées. Aucun affichage ne permet d'identifier

la typologie des déchets stockés par alvéole. L'exploitant procède au nettoyage de sa plateforme et au tri des déchets présents dans les différentes alvéoles. Par ailleurs, l'exploitant tient à jour un affichage permanent par alvéole de la nature des déchets qu'elle contient. L'exploitant transmet sous un mois l'ensemble des justificatifs attestant de la bonne réalisation de ces opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien [...].
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter un justificatif de la réalisation de l'entretien de son dispositif de traitement des effluents. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le bon d'intervention n°36469 du 9 décembre 2024 d'une société spécialisée dans le pompage, curage et vidange ainsi que la facture n°09122024/1. Aucune non conformité à la prescription contrôlée n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite